

Document:-
A/CN.4/SR.2374

Compte rendu analytique de la 2374e séance

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

L'ensemble de la section B.2, ainsi modifié, est adopté.

CHAPITRE III. — Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/CN.4/L.500)

Paragraphes 1 à 9

Les paragraphes 1 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

37. M. ELARABY tient à ce qu'il soit consigné dans le compte rendu qu'il se joint à l'hommage rendu au Rapporteur spécial au paragraphe 11, mais non à la recommandation qui fait l'objet du paragraphe 10 telle qu'elle est formulée.

38. Après un échange de vues auquel participent MM. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial), TOMUSCHAT et CALERO RODRIGUES, le PRÉSIDENT suggère de remanier le texte du paragraphe 10 comme suit :

« 10. La Commission a décidé de recommander à l'attention de l'Assemblée générale le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et la résolution sur les eaux souterraines captives transfrontières. Elle recommande, sur la base de ce projet d'articles, l'élaboration d'une convention par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires. »

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

39. M. CRAWFORD propose de remplacer, dans la version anglaise, le mot *seizes* par *takes*.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté.

L'ensemble du chapitre III, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 17 h 50.

2374^e SÉANCE

Jeu­di 21 juillet 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram,

M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite*) [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8², A/CN.4/460³, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR UN PROJET DE STATUT POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale à présenter le rapport révisé du Groupe de travail (A/CN.4/L.491/Rev.2 et Corr.1 et Add.1 à 3).

2. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que le document dont la Commission est saisie renferme une version sensiblement remaniée du rapport que la Commission a examiné initialement en séance plénière (A/CN.4/L.491). Le Groupe a examiné deux projets officiels de statut et a également approuvé les commentaires révisés à la lumière des observations faites en séance plénière. Le projet de statut et le commentaire traduisent l'un et l'autre l'opinion collective du Groupe et, sur cette base, sont recommandés pour adoption par la Commission. Toute observation faite par un membre en séance plénière qui n'est pas reflétée dans le projet de statut pour une cour criminelle internationale — parce qu'elle n'a pas été reprise à son compte par le Groupe de travail — est reflétée dans le commentaire. Le projet de statut devrait être considéré comme un texte de négociation à soumettre à l'Assemblée générale, voire, si l'Assemblée en convient, à une conférence diplomatique. Il ne cherche pas à codifier le droit, car le droit est inexistant dans ce domaine. Le Groupe de travail n'a pas tenté non plus de rédiger les clauses liminaires et finales de l'instrument qui pourrait accompagner le statut. De fait, il a modifié la note sur d'éventuelles clauses à inclure dans le traité destiné à accompagner le projet de statut. Il appartiendra à une éventuelle conférence de traiter des questions comme les réserves et le règlement des différends. Le statut prévoit, par ailleurs, la structure fondamentale à même de donner effet aux idées sur des questions telles que la compétence de la cour en matière de génocide, la capacité du Conseil de sécurité de renvoyer des affaires à la cour et les limites nécessaires aux activités de la cour.

* Reprise des débats de la 2361^e séance.

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.

3. Le Président du Groupe de travail remercie tous les membres du Groupe pour leur coopération, ainsi que les fonctionnaires du secrétariat pour le concours précieux qu'ils ont apporté à cet exercice difficile.

PRÉAMBULE ET PREMIÈRE PARTIE (Institution de la cour)

4. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que le libellé du troisième alinéa du préambule a été modifié en réponse aux observations faites par M. Robinson (2357^e séance), que la deuxième partie de l'article 2 a été reportée dans le commentaire et que le paragraphe 3 de l'article 3 était placé initialement ailleurs dans le projet de statut. Aucune modification n'a été apportée quant au fond.

5. M. TOMUSCHAT, se référant au deuxième alinéa du préambule, propose de supprimer les mots « ne [...] que » qui feraient perdre de leur valeur aux articles.

6. M. ROSENSTOCK préférerait conserver ces mots qui permettraient aux gouvernements d'envisager cette disposition dans une optique positive et pourraient aussi avoir une légère influence sur leur raisonnement dans l'hypothèse où se produirait un cas relevant de l'article 35 du statut.

7. Après un débat auquel participent MM. ALBAHARNA, CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale), HE et KABATSI, le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte de conserver les mots « ne [...] que » dans le deuxième alinéa du préambule du projet de statut.

Il en est ainsi décidé.

8. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA propose d'inverser l'ordre des références à la répression et à la poursuite des crimes au premier alinéa du préambule.

Il en est ainsi décidé.

9. M. PELLET maintient ses réserves en général et doute que la Commission s'embarque sur la bonne voie. Il aimerait qu'il soit fait état de ce point de vue non seulement dans le compte rendu, mais aussi dans le rapport de la Commission. Il n'est pas en mesure d'accepter l'article 2, mais ne fera pas obstacle à son adoption si tel est le vœu de la majorité.

10. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) partage entièrement l'idée de M. Pellet que les points de vue importants doivent être pleinement reflétés dans le commentaire.

11. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA aurait préféré que, dans le deuxième alinéa du préambule, l'accent soit mis sur l'objet et le but de la cour plutôt que sur sa compétence, qui est une question d'ordre purement technique. Cependant, il ne fera pas obstacle à un consensus.

Le préambule et la première partie, ainsi modifiés, sont adoptés.

DEUXIÈME PARTIE (Composition et administration de la cour)

12. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que relativement peu de modifications de fond ont été apportées à la deuxième partie. Dans l'article 6, la référence aux listes de juges a été supprimée, mais l'idée qu'il fallait assurer un équilibre entre les deux types de qualification possibles, qui avait été bien accueillie, a été conservée. Le libellé des paragraphes 3 et 4 de l'article 19 a été modifié et le principe de l'exercice par les États parties d'un contrôle sur l'élaboration du règlement de la cour, sur lequel un certain nombre de délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale avaient insisté lors de la quarante-huitième session en 1993, a été renforcé. Ce contrôle pourrait être exercé soit par les États parties qui donneraient leur approbation au règlement à l'occasion d'une conférence, soit par un système de communication avec les États parties qui feraient savoir s'ils ont des objections au règlement. Les autres modifications apportées à la deuxième partie sont toutes d'ordre rédactionnel.

13. M. MAHIOU dit que le paragraphe 3 de l'article 6 stipule qu'il devrait y avoir dix juges dotés d'une expérience en matière de justice pénale, mais seulement huit ayant une compétence notoire en matière de droit international. Les arguments avancés pour défendre cette différence ne sont pas convaincants. Il devrait s'instaurer un réel équilibre, avec neuf juges compétents dans chacune des deux disciplines.

14. M. PELLET, se référant à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 8, dit qu'il ne voit pas l'utilité des mots *due* en anglais et « bonne » en français, mais n'insiste pas pour qu'ils soient supprimés. Le membre de phrase « pour qu'ils prêtent leurs services en fonction des besoins », figurant dans le paragraphe 4 de l'article 12, demeure ambigu malgré l'explication donnée dans le commentaire. Les choses seraient plus claires si on le remplaçait par une formule telle que « qui exercent leurs fonctions lorsque la cour est saisie ».

15. M. Pellet relève une erreur de droit dans le paragraphe 7 de l'article 12 et le paragraphe 4 de l'article 13, attendu que le personnel du parquet et le personnel du greffe de la cour proposée ne sauraient être assimilés à celui de l'ONU et ne peuvent donc être soumis à un statut du personnel qui serait plus ou moins conforme à celui de l'ONU.

16. Le PRÉSIDENT considère que la Commission accepte de supprimer le membre de phrase contesté, tant au paragraphe 7 de l'article 12 qu'au paragraphe 4 de l'article 13.

Il en est ainsi décidé.

17. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que le sens du paragraphe 4 de l'article 12 est clair : le procureur et les procureurs adjoints exerceront leurs fonctions selon que de besoin — en d'autres termes, ni plus ni moins que nécessaire.

18. Après un débat auquel participent MM. ROBINSON, CRAWFORD (Président du Groupe de travail) et ROSENSTOCK, M. PELLET suggère de distribuer pour examen une nouvelle version du paragraphe 4.

Il en est ainsi décidé.

19. M. PELLET maintient toujours sa réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 17 concernant l'octroi d'une allocation annuelle au président. Se référant au paragraphe 4 de l'article 19, il juge tout à fait inacceptable de prévoir des règles provisoires en matière pénale. Comment concevoir qu'un accusé puisse être soumis à un régime susceptible d'être modifié ultérieurement ? Ce paragraphe mérite d'être supprimé.

20. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle) est opposé à la suppression du paragraphe 4 de l'article 19. L'article est un compromis entre la position arrêtée dans le statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁴, dans lequel les juges élaborent le règlement intérieur et où il n'est pas prévu qu'il soit approuvé ou rejeté, et une situation où ce sont les États parties et non les juges qui élaborent le règlement. En vertu du paragraphe 1, les juges élaborent les règles et, en vertu du paragraphe 2, celles-ci sont approuvées par les États parties. Le paragraphe 4 est une concession aux besoins de bon fonctionnement et d'efficacité de la cour, dans une situation où une affaire est en instance et où les règles ont été élaborées mais n'ont pas encore été approuvées. Un changement apporté aux règles pourrait même s'avérer avantageux pour un accusé.

21. M. PELLET dit que cette explication ne fait qu'accroître son hostilité pour le paragraphe 4. Il est tout à fait inacceptable que des règles soient appliquées à titre provisoire puis deviennent caduques, faute d'avoir été approuvées par les États. Une application provisoire est des plus dangereuses.

22. Après avoir consulté la Commission à main levée, le PRÉSIDENT déclare que le paragraphe 4 de l'article 19 est maintenu.

23. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) pense que M. Pellet a fait une observation légitime, mais qu'il ne partage pas pour sa part. Il devrait en être fait état dans le commentaire.

24. M. ROBINSON dit que, tout en se rendant compte que la Commission est à court de temps, il regrette cependant que l'on ait procédé avec tant de hâte à une consultation à main levée. L'idée que le paragraphe 4 risque de remettre complètement en cause le système prévu au paragraphe 2 a quelque mérite. Il espère qu'à l'avenir la Commission aura suffisamment de temps devant elle pour discuter de questions aussi importantes.

25. M. MAHIOU partage les réserves d'autres membres de la Commission au sujet du paragraphe 4.

L'instauration d'un régime provisoire peut susciter de graves préoccupations de la part des États. En matière de droit pénal, il faudrait préciser une fois pour toutes si les règles s'appliquent ou non.

26. Le PRÉSIDENT décide de consulter la Commission à main levée sur le paragraphe 4, étant convaincu que l'article 19 représente un compromis entre les différents points de vue qui se sont déjà longuement exprimés en séance plénière et au Groupe de travail. S'il n'entend pas de nouvelles objections, il considérera que, étant entendu que les opinions divergentes seront dûment reflétées dans le commentaire, la Commission décide d'adopter tous les articles de la deuxième partie, à l'exception du paragraphe 4 de l'article 12, qui demeure en attente.

Il en est ainsi décidé.

La deuxième partie, ainsi modifiée, est adoptée sous cette réserve.

TROISIÈME PARTIE (Compétence de la cour)

27. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que la troisième partie est, de toute évidence, la plus problématique du projet de statut. Là encore, le texte représente un compromis entre des positions maximaliste et minimaliste sur différents points. Cependant, comparé au projet examiné précédemment par la Commission, il a subi relativement peu de changements. L'alinéa c de l'article 20 a été remanié de façon à éviter la confusion avec l'expression technique « infractions graves » utilisée dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et le Protocole additionnel de 1977, et une référence aux coutumes a été ajoutée. La référence expresse aux crimes au regard du droit international général a été supprimée de l'article 20, dans le cadre d'un compromis délicat sur la question de savoir si l'apartheid devait être visé à part dans cet article. Il existe bien des manières d'entreprendre un exercice d'une telle difficulté, mais la solution d'ensemble proposée par M. Robinson (2358^e séance) a fini par être acceptée à l'unanimité des membres du Groupe de travail, pour les raisons données dans le commentaire.

28. S'agissant de la question des conditions préalables à l'exercice de la compétence, l'idée avait été émise que le génocide ne devrait pas faire l'objet de règles spéciales. À une majorité importante, les membres du Groupe de travail ont préféré prévoir un traitement spécial du cas de génocide — solution également préférée par bon nombre de membres de la Commission qui ne sont pas membres du Groupe de travail. Le paragraphe 3 de l'article 21 a été déplacé et constitue désormais l'article 54. L'article 22 est demeuré en principe inchangé, de même que l'article 23, bien que le libellé du paragraphe 1 de cet article ait été modifié afin qu'il soit bien clair que ce que le Conseil de sécurité renvoie devant la cour, c'est la question ou la situation à laquelle s'applique le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et qu'il appartient ensuite au procureur de la cour de distinguer le crime et l'accusé. Le Groupe de travail a décidé, à une majorité importante de ses membres, de conserver le paragraphe 3

⁴ Doc. S/25704, annexe.

de l'article 23, en le modifiant pour bien préciser que le Conseil doit, en fait, se prononcer au titre du Chapitre VII de la Charte et qu'il ne suffit pas qu'il condamne une situation particulière aux termes du Chapitre VII. Le paragraphe 3 a également été modifié de façon à ne toucher, sous sa forme plus restreinte, que l'engagement des poursuites. L'article 24 n'a jamais suscité d'opposition; de fait, d'aucuns pensent qu'il devrait constituer le seul article de la troisième partie.

29. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA tient à réitérer ses réserves au sujet de l'article 20. L'alinéa *d* de cet article renvoie aux crimes contre l'humanité. Il existe certainement une catégorie de crimes de cette nature en droit interne, et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fait du génocide un crime contre l'humanité, mais il n'est pas sûr qu'il existe en droit international une catégorie *sui generis* de « crimes contre l'humanité ». Que vise en fait l'alinéa *d* de l'article 20 ? M. Pambou-Tchivounda est aussi préoccupé par le maintien du crime d'agression, en particulier à la lumière du paragraphe 2 de l'article 23, qui exige du Conseil de sécurité qu'il constate d'abord qu'un État a commis un acte d'agression. Qui tombera sous le coup de l'alinéa *b* de l'article 20 ? Des particuliers ou des États ? Il aimerait recevoir des précisions sur ces deux points.

30. Pour M. PELLET, l'article 21 est à la fois trop restrictif et trop large. Il aurait fallu prévoir une exception à l'exigence de ne porter plainte que dans les cas de violations systématiques ou massives des droits de l'homme. Il aurait fallu aussi appliquer le même système général à tous les crimes visés dans l'article 20, au lieu de faire un cas spécial du crime de génocide. M. Pellet a aussi des objections au membre de phrase « l'État qui a la garde de la personne suspectée du crime » figurant à l'alinéa *b*, *i*, du paragraphe 1. En droit international, la terminologie habituellement utilisée en pareil cas est la suivante : « l'État sur le territoire duquel se trouve la personne ». Qui plus est, les versions française et anglaise de cet alinéa ne correspondent pas.

31. M. Pellet est tout à fait opposé à l'article 22 et ne peut se rallier à un consensus en vue de son adoption. Pour parler familièrement, cet article permettrait aux États d'« avoir le beurre et l'argent du beurre ». Les États pourraient devenir parties au statut et participer à divers aspects du fonctionnement de la cour sans obligation aucune, si ce n'est d'ordre financier. Si la Commission tenait à adopter cet article, il proposerait de remplacer les mots « à l'article 20 » figurant au paragraphe 1 par les mots « aux alinéas *b*, *c* et *d* de l'article 20 ». Cette modification éliminerait toute référence au crime de génocide au paragraphe 1, reflétant ainsi qu'une exception est faite pour le génocide dans l'ensemble de règles concernant l'exercice de la compétence.

32. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que le Groupe de travail a décidé que les crimes pour lesquels la cour était compétente seraient énoncés dans l'article 20 et les définitions de ces crimes données dans le Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Comme M. Pellet, il a de vives réserves au sujet de l'article 22. La procédure pour l'acceptation de la juridiction de la cour par les États semble extrêmement complexe et

risque d'entraver le bon fonctionnement de la cour. Une fois qu'un État est devenu partie au statut, il devrait être considéré comme ayant accepté la juridiction de la cour.

33. M. MAHIOU fait siennes les observations du Rapporteur spécial au sujet de l'article 22. Il a aussi des réserves au sujet du paragraphe 3 de l'article 23. Le Conseil de sécurité ne devrait pas avoir la possibilité d'empêcher la cour d'agir.

34. M. HE dit que la question de savoir si une affaire renvoyée par le Conseil de sécurité devant la cour peut imposer automatiquement une obligation à la cour est discutable. En conséquence, il faudrait remplacer au paragraphe 1 de l'article 23 les mots « Nonobstant les » par les mots « Sous réserve des ». Par ailleurs, l'article 42 n'est pas compatible avec le principe *non bis in idem*.

35. M. CALERO RODRIGUES partage le point de vue du Rapporteur spécial sur l'article 22. Il a lui aussi des réserves au sujet du paragraphe 3 de l'article 23 : le fait que le Conseil de sécurité s'occupe d'une affaire ne devrait pas empêcher la cour d'exercer sa compétence.

36. M. ARANGIO-RUIZ nourrit les mêmes réserves que M. Calero Rodrigues. Par ailleurs, l'existence d'une cour criminelle internationale est une condition *sine qua non* de l'adoption du Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Aussi l'acceptation de la juridiction de la cour devrait-elle être obligatoire pour tout État qui devient partie au statut et au Code.

37. M. GÜNEY partage les objections à l'article 22 exprimées par M. Mahiou et M. Calero Rodrigues.

38. M. ROBINSON se demande s'il est nécessaire que les membres de la Commission confirment des réserves qu'ils ont déjà exprimées au cours du débat. Dans l'affirmative, il tient simplement à confirmer toutes les réserves dont il a fait état précédemment.

39. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que le Groupe partage les préoccupations exprimées au sujet de la définition des crimes contre l'humanité et espère que la question pourra être réglée dans le cadre du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. L'expression « État qui a la garde de la personne » utilisée à l'alinéa *b*, *i*, du paragraphe 1 de l'article 21, a remplacé la terminologie utilisée précédemment, à savoir « État sur le territoire duquel se trouve la personne ». Le nouveau texte améliore le précédent parce que le libellé initial aurait suscité des difficultés dans un certain nombre de situations, dans le cas, par exemple, de personnes se trouvant temporairement sur le territoire d'un État, de forces en visite ou de personnes jouissant de l'immunité personnelle. Il reconnaît que la version française a besoin d'être révisée.

40. S'il était vrai, selon des versions précédentes du statut, que les États parties au statut n'avaient pas d'obligations autres que financières, tel n'est plus le cas. L'article 54, conjugué à l'article 53, impose en effet des obligations aux États parties, qui sont indépendantes de l'acceptation de la juridiction de la cour en vertu de l'article 22. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 22 renvoie à l'article 20 dans son ensemble, plutôt qu'à des alinéas spécifiques, afin de permettre à un État qui n'est

pas partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide d'accepter la juridiction de la cour pour le crime de génocide et de porter plainte. Cependant, le Président du Groupe de travail n'est pas opposé à l'idée de remplacer la référence à l'article 20 par la liste des alinéas *b* à *e*.

41. Le commentaire reflète les réserves des membres au sujet de l'article 23.

42. Le PRÉSIDENT considère que la Commission décide d'adopter la troisième partie, étant entendu que les réserves de tous les membres seront dûment consignées dans le compte rendu et le commentaire.

La troisième partie, ainsi modifiée, est adoptée sous cette réserve.

QUATRIÈME PARTIE (Enquête et poursuites)

43. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que plusieurs modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 26 et au paragraphe 1 de l'article 27 pour répondre aux questions posées à juste titre par M. Robinson (2361^e séance) sur des points de procédure.

44. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, se référant au paragraphe 3 de l'article 31, dit qu'il aimerait savoir qui prendra à sa charge les frais encourus par les personnes nommées pour aider le procureur.

45. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que ces frais pourraient être à la charge de la cour ou imputés sur une contribution versée par l'État. Le Groupe de travail a pensé qu'il fallait faire preuve, sur ce point, de la plus grande souplesse.

46. M. PELLET a de vives réserves quant au système prévu dans l'article 31, lequel devrait être supprimé.

47. Après un échange de vues dans lequel interviennent MM. CRAWFORD (Président du Groupe de travail), ROBINSON, TOMUSCHAT, PELLET et le PRÉSIDENT, M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail) suggère le nouveau libellé suivant pour le paragraphe 1 de l'article 31 :

« 1. Le Procureur peut demander à un État partie de mettre à sa disposition des personnes qui seront chargées de l'assister dans une affaire, conformément au paragraphe 2. »

De ce fait, il faudrait remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

« Les conditions et modalités suivant lesquelles des personnes peuvent être mises à la disposition du Procureur en vertu du présent article sont approuvées par la Présidence sur la recommandation du Procureur. »

Le titre de l'article devrait être modifié en conséquence.

48. Le PRÉSIDENT considère que la Commission décide d'adopter la quatrième partie, ainsi modifiée, avec les réserves dont des membres ont fait état.

Il en est ainsi décidé.

La quatrième partie, ainsi modifiée, est adoptée sous cette réserve.

CINQUIÈME PARTIE (Le procès)

49. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que la notion de recevabilité a été introduite dans l'article 35 à la place de celle de pouvoir discrétionnaire de la cour. Au paragraphe 1 de l'article 38, les pouvoirs de la chambre de première instance sont maintenant décrits sans qu'il soit fait référence à d'autres organes, et des modifications mineures ont été de ce fait apportées au reste de l'article. M. Crawford tient à souligner que l'article 42 repose sur un point de vue fortement majoritaire au Groupe de travail. Plusieurs modifications d'ordre rédactionnel mineures ont été apportées à l'article 45.

50. M. PELLET dit que l'alinéa *c* de l'article 33 devrait être supprimé, de même que l'alinéa *a* de l'article 35, car le commentaire est ambigu et que cet alinéa semble faire double emploi avec l'article 26. Il maintient aussi ses vives réserves au sujet du fond visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 47.

51. Après un débat auquel participent MM. BOWETT, PELLET, ROBINSON, ROSENSTOCK et CRAWFORD (Président du Groupe de travail), M. PELLET retire sa proposition tendant à supprimer l'alinéa *c* de l'article 33.

52. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que si l'alinéa *a* de l'article 35 était supprimé, il faudrait aussi supprimer l'alinéa *b*. Le but de l'article 35 est d'éviter des poursuites inutiles; il ne fait pas double emploi avec l'article 25, ni avec l'article 26.

53. Après avoir consulté les membres de la Commission à main levée, le PRÉSIDENT dit que la Commission semble être opposée à l'idée de supprimer l'alinéa *a* de l'article 35. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter la cinquième partie avec les réserves dont certains membres ont fait état.

La cinquième partie est adoptée sous cette réserve.

La séance est levée à 13 h 5.

2375^e SÉANCE

Jeudi 21 juillet 1994, à 15 h 5

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-